

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Taxe sur l'inhumation et le placement en columbarium, caverne ou caveautin pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par.

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-66 - Conseil communal 06-11-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-taxe - Columbarium, caverne et caveautin" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés en pleine terre ou en caveau
- l'inhumation des restes mortels incinérés en pleine terre, en caveau, en caverne, en caveautin ou en columbarium.

- la dispersion (sur une parcelle d'un cimetière réservée à cet effet) des restes mortels incinérés.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium, caverne ou caveautin :

- a) des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci.

b) des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci.

c) Les indigents.

d) des restes mortels des personnes qui ne sont plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers à la date d'inhumation et qui ont été inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune de Ramillies pendant au moins 20 ans.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les personnes dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 2- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium, en caverne ou en caveautin.

Article 3 – La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium, caverne.

Article 4 – La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY